



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-17715/KK P  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-17715/KK P relative au projet de construction d'un entrepôt réfrigéré au sein de la ZAC POLAXIS, porté par la société POMONA, sur la commune à Neuillé-Pont-Pierre (37), reçue le 4 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à créer et exploiter un entrepôt réfrigéré d'une hauteur de 16,10 mètres permettant le stockage de denrées alimentaires, sur un terrain d'environ 5 hectares pour une surface de plancher maximale de 17 200 m<sup>2</sup> au sein de la ZAC POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre (37) ;

**CONSIDERANT** que les travaux, d'une durée estimée à 18 mois, comprennent :

- la création d'un bâtiment composé de 3 cellules réfrigérées, d'une cellule en sec (matériel), de bureaux et de locaux techniques ;
- l'aménagement sur les parties extérieures des aires de manœuvre pour les poids lourds et leurs espaces d'attente, d'une station de carburant, d'une station de lavage, des parkings pour les véhicules légers, des dessertes nécessaires aux services de secours, des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des espaces verts ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 39-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'accueil du projet est situé :

- en zone à urbanisée 1AUZEy au plan local d'urbanisme (PLU) de Neuillé-Pont-Pierre, prévue pour « *les activités de logistique, industrielles et de services et leurs annexes. Les aires de stockage de toute nature à condition d'être masquées depuis l'autoroute A28 et la RD 766.* » ;
- en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire concernant la biodiversité ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement écrit du PLU conditionne l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUZE à vocation principale d'activités au renforcement de la ressource d'alimentation en eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°22E05 en date du 5 octobre 2022 encadrant les rejets d'eaux pluviales de l'ensemble de la ZAC POLAXIS ;

**CONSIDERANT** selon le dossier, que la rétention des eaux polluées en cas d'incendie sera assurée dans des ouvrages étanches sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que les voiries de desserte du site (D766, D28 et A28) disposent d'une capacité suffisante pour absorber le trafic journalier supplémentaire induit par le projet, estimé à 100 poids lourds et 200 véhicules légers ;

**CONSIDERANT** que la création du bâtiment de plus de 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de son aire de stationnement associée d'une superficie supérieure à 500 m<sup>2</sup> rend le projet assujetti aux obligations de l'article L 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que le projet fera l'objet d'un permis de construire, procédure de nature à encadrer les enjeux urbanistiques et paysagers en conformité avec les règles du PLU et la prise en compte des dispositions réglementaires susmentionnées ;

**CONSIDERANT** que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) pour les rubriques 1511, 2925, 4735 et 1435 ;

**CONSIDERANT** au regard des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

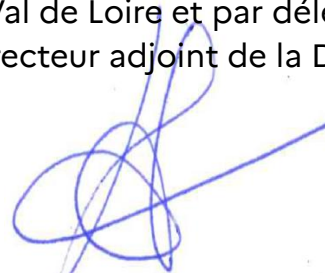
**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 3 juillet 2026  
Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

**M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**